

VS_GERICHTE C1 15 258 vom 19. August 2016

VS Kantonsgericht, 2016-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_258

FR: VS_GERICHTE C1 15 258 du 19 août 2016

IT: VS_GERICHTE C1 15 258 del 19 agosto 2016

Regeste

C1 15 258 DÉCISION DU 19 AOÛT 2016 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Bertrand Dayer, juge unique ; Bénédicte Balet, greffière en la cause X_____, appelante, représentée par Maître M_____, contre Y_____, appelé, représenté par Maître N_____ (mesures protectrices de l'union conjugale ; contribution d'entretien ; garde alternée) appel contre la décision rendue le 15 septembre 2015 par la juge de district de O_____

Erwägungen

E. 40

% chez le père), ce serait finalement une contribution d'entretien de 402 fr. (soit 670 fr. x 60 %) que l'appelé devrait verser en faveur de B_____, respectivement 306 fr. (soit 510 fr. x 60 %) en faveur de C_____ ; que ce faisant, l'appelante ne démontre pas à satisfaction de droit en quoi le coût d'entretien des enfants, tel qu'arrêté par la première juge serait erroné ; qu'en particulier, elle ne s'explique pas sur les montants des divers postes qu'elle retient et qui diffèrent de ceux retenus par la magistrate ; qu'elle ne démontre par ailleurs pas

- 10 - pour quelles raisons il serait erroné de prendre en compte, à titre de participation de chaque enfant aux frais de logement, une somme correspondant à 20 % du loyer de chaque parent ; qu'il est de jurisprudence constante que le poste « logement » des tables zurichoises peut être remplacé par la part effective du loyer (soit 20 % pour un enfant) (cf. arrêt 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.5.1 ; LEUBA/BASTONS BULLETI, Contributions, p. 86) ; qu'en cas de garde alternée, il convient de retenir que chaque parent assume la totalité du poste du logement de l'enfant (en pourcentage du loyer effectif du parent), puisque celui-ci dispose concrètement de deux domiciles (cf. RFJ 2012 p. 339, consid. 2f/cc) ; qu'au demeurant, la méthode utilisée par la première juge - répartition de la charge des enfants en fonction de leur solde disponible après avoir établi le coût des enfants et soustrait les coûts directement pris en charge par chacun d'eux - puisqu'elle tient compte des critères énoncés par l'article 285 al. 1 CC, peut être confirmée (cf. arrêt 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.2) ; que l'appelante s'en prend finalement au montant de la contribution d'entretien arrêtée en sa faveur ; qu'elle relève qu'«[a]fin de fixer [celle-ci], la juge aurait dû prendre en considération le montant que chacun des parents doit assumer concrètement pour l'entretien de ses deux enfants » ; qu'on relèvera, comme on l'a déjà dit, que la juge intimée a justement procédé de la sorte, puisqu'elle déduit du revenu des parties (4282 fr. 20 et 3037 fr.) leur minimum vital élargi (2198 fr. 80 et 2374 fr. 25) ainsi que leur part à l'entretien des enfants (1908 fr. 50 et 636 fr.) ; que, dans cette mesure, le grief de l'appelante est inconsistant ; que l'appelante estime encore que le solde disponible des époux aurait finalement dû être réparti à raison de 60 % en sa faveur, et non à

raison de la moitié ; que, dans un arrêt rendu il y a de cela plus de 15 ans dans le cadre de mesures provisoires (cf. art. 145 aCC), la Haute Cour a précisé sa jurisprudence en matière d'entretien, en ce sens que, s'il restait un excédent après déduction du minimum vital des époux de leur revenu total, cet excédent devait être simplement réparti par moitié entre les époux si l'on se trouvait en présence de deux ménages d'une personne ; qu'en revanche, un partage par moitié ne se justifiait pas si l'un des époux devait subvenir aux besoins d'enfants mineurs (cf. ATF 126 III 8 consid. 3c ; pour une clef de répartition de 2/3 en faveur du parent gardien, cf. ég., parmi d'autres, arrêt 5P.102/2003 du 6 juin 2003 consid. 3.2) ; que, dans des arrêts postérieurs, le Tribunal

- 11 - fédéral a toutefois souligné le fait que la situation appréhendée à l'ATF 126 III 8 visait le cas où une contribution d'entretien globale en faveur de l'épouse et des enfants avait été fixée, de sorte qu'il n'y avait en revanche pas lieu de s'écarter du principe d'un partage par moitié lorsque le coût effectif de l'entretien des enfants avait été calculé séparément (arrêt 5A_461/2008 du 27 novembre 2008 consid. 3.3 et les références, in FamPra.ch 2009, p. 431 ss ; dans le même sens, cf. SCHWENZER, FamKom, n. 78 ad art. 125 CC) ; que, selon la jurisprudence ayant actuellement cours en matière de divorce, le Tribunal fédéral s'est également prononcé en faveur, du moins en principe, d'un partage par moitié de l'excédent (ATF 134 III 577 consid. 3) ; que l'attribution de la garde des enfants à la mère ne justifie ainsi pas, à elle seule, de s'écarter d'une répartition par moitié ; qu'un partage avantageant le parent gardien ne doit être envisagé que si la situation d'espèce l'exige, lorsque la contribution doit également servir à l'entretien des enfants, ou lorsque le montant qui a été alloué à ceux-ci ne constitue qu'un minimum et ne couvre pas leur coût effectif (arrêt 5A_461/2008 du 27 novembre 2008 consid. 3.3) ; qu'en l'occurrence, le coût des enfants est assumé par les deux parents en fonction de leur prise en charge effective et de leur disponible ; que le montant alloué en faveur des enfants couvre leur coût effectif ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de favoriser l'épouse lors de la répartition de l'excédent, ce d'autant plus qu'elle n'a pas la garde exclusive des enfants ; qu'on ne voit par ailleurs aucune autre raison de lui attribuer plus que la moitié du solde disponible ; que le grief de l'appelante doit par conséquent être rejeté ; qu'en définitive, l'appel, entièrement mal fondé, est rejeté, et la décision attaquée, confirmée ; qu'en vertu de l'article 106 al. 1 1ère phr. CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; que les conclusions de l'appelante étaient d'emblée dénuées de chances de succès, pour les motifs exposés précédemment, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire ne peut qu'être rejetée (cf. art. 117 let. b CPC) ; qu'au vu de la difficulté ordinaire de la cause et de la situation financière des parties, l'émolument de justice est arrêté à 300 fr. (art. 13, 18 et 19 LTar) ; qu'il est intégralement supporté par l'épouse, dès lors que celle-ci succombe ;

- 12 - que l'activité du mandataire de Y_____ a consisté à prendre connaissance de l'écriture d'appel et à rédiger une brève détermination sur celle-ci ; que, vu les articles 34 et 35 LTar, les dépens de l'appelé sont arrêtés à 600 fr., débours compris ; que cette somme sera versée par X_____ ;

Prononce

1. L'appel interjeté par X_____ est rejeté ; partant, la décision rendue le 15 septembre 2015 par le juge de district de O_____ est confirmée. 2. La requête d'assistance judiciaire de X_____ est rejetée. 3. Les frais judiciaires d'appel, par 300 fr., sont mis à la charge de X_____. 4. X_____ versera à Y_____ le montant de 600 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel.

Sion, le 19 août 2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.